



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage  
d'assainissement des eaux usées de la commune de Rochebrune  
(26)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3612

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu la décision du 24 septembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3612, présentée le 8 octobre 2024 par la commune de Rochebrune (26), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 décembre 2024 ;

**Considérant** que la commune de Rochebrune compte 53 habitants sur une superficie de 12,4 km<sup>2</sup> (Insee 2021), est située dans le département de la Drôme, à environ 25 km à l'est de la commune de Nyons, fait partie de la communauté de communes « Baronnies en Drôme provençale » et du périmètre du futur schéma de cohérence territoriale (Scot) « Rhône Provence Baronnies »<sup>1</sup> qui la classe comme une « commune rurale à habitat très dispersé » ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif futur où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;

---

1 Scot, prescrit le 28 avril 2021, en cours d'élaboration

- les zones d'assainissement non collectif où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles.

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné par :

- deux captages d'alimentation en eau potable « captage de Combebelle (adduction publique) et « Le moulin » (adduction privée) ;
- les ruisseaux de Combebelle, de Combe de Naye, de Pié Béraud et le Rieufrais ;
- un ensemble de huit zones humides recensées à l'inventaire départemental ;
- le site Natura 2000 directive oiseaux « Baronnies – Gorges de l'Eygues » ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Chainons méridionaux des Baronnies » et « Chainons occidentaux des Baronnies », et de type I « Montagne de linceuil » et « Montagne de baume noire, montagne des plates et gorges d'ubrieux » ;
- une zone de répartition des eaux ;
- le parc naturel régional des baronnies provençales ;
- le site inscrit « Ancien château, tours et église Saint-Michel ».

**Considérant** que la population, en période de pic de fréquentation simultanée<sup>2</sup> est, sur la commune, estimée à 145 personnes (dont 61 personnes uniquement pour le village) et qu'aucun projet d'urbanisation n'est prévu sur la commune ; aucune augmentation de la population n'est attendue à horizon 2050 ;

**Considérant** que l'étude s'appuie sur un diagnostic sur l'ensemble des 29 installations d'assainissements autonomes du village et qu'au moins 26 d'entre elles présentent des non-conformités dont les levées sont rendues difficiles voire impossibles du fait de l'absence ou du manque de place et de la topographie défavorable ;

**Considérant** que les futurs aménagements visent à créer un réseau de collecte des eaux usées et à créer une station d'épuration et prévoient:

- la réalisation d'une canalisation de collecte de 914 m de long dont 499 m dans le village, sous voirie, pavé ou chemin et 415 m de long, implantée sous voirie et dans une parcelle agricole identifiée en partie comme « surface pâturable » (parcelle cadastrée Y208 de 37 190 m<sup>2</sup>), pour raccordement à la station d'épuration ;
- la mise en place d'une station d'épuration de type « traitement par filtres plantés de roseaux mono-étages »<sup>3</sup>, d'une centaine de m<sup>2</sup>, d'une capacité de 25 EH, en bordure de route, sur la parcelle cadastrée Y208. Le rejet se fera dans une noue d'infiltration dont la surverse rejoindra le fossé communal avec pour exutoire, le cours d'eau « Pié Béraud » ;

**Considérant** que les aménagements envisagés participent de la diminution des rejets de pollutions dans le milieu naturel, et n'interfèrent pas avec les périmètres de captage d'alimentation en eau potable de Combebelle, situé à proximité du village ;

**Concluant**

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rochebrune (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

2 Population totale basée sur les estimations Insee 2019 et comprenant les résidents permanents (56), les personnes en résidences secondaires (60) et les touristes (29).

3 Le dossier précise que le dispositif permettra un traitement des effluents répondant à la réglementation de l'[arrêté du 21 juillet 2015](#) (obligation de résultats)

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rochebrune (26), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3612, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rochebrune (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre



Yves Majchrzak

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).